**ARRETE DE RENOUVELLEMENT DE LA DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES *(OU POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE)***

**Monsieur *(ou Madame)* …, Grade …**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

Le Maire (*ou le Président*) de ... ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;

**VU** la lettre en date du ... dans laquelle Monsieur *(ou Madame)* … (grade) … sollicite le renouvellement de sa disponibilité pour … *(convenances personnelles, études ou pour recherches, ou pour créer ou reprendre une entreprise)* pour une durée de … à compter du … ;

**VU** l’arrêté en date du … plaçant Monsieur *(ou Madame)* … (grade) … en disponibilité pour … *(préciser le motif)* pour une période de … à compter du …;

***Le cas échéant pour les fonctionnaires ayant* *déjà bénéficié d’une disponibilité pour convenances personnelles avant le 28 mars 2019 :***

***Considérant*** *que les périodes de disponibilités accordées avant le 28 mars 2019 sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d’accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique.*

***Considérant****, toutefois, que les périodes de disponibilité pour convenance personnelles déjà réalisées par l’agent doivent être prises en compte dans le calcul de la durée maximale de 10 ans pour l’ensemble de la carrière.*

Considérant que rien ne s’oppose à ce qu’il lui soit donné satisfaction,

**ARRETE**

**Article 1er  :** A compter du ..., la disponibilité pour convenances personnelles *(ou pour études ou pour recherches, ou pour créer ou reprendre une entreprise)* deMonsieur *(ou Madame)* … né*(e)* le … *(grade,)* … est renouvelée pour une période de …

***(Pour rappel :***

* *Disponibilité pour études ou recherche : 3 ans maximum renouvelable 1 fois* *pour une durée égale,*
* *Disponibilité pour convenances personnelles : 5 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans sur l’ensemble de la carrière,* *à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique,*
* *Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise : 2 ans maximum, elle pourra se cumuler avec une disponibilité pour convenances personnelles* *mais ce cumul ne pourra* *excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité).*

**Article 2ème :** Pendant cette période, l'intéressé*(e)* ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à pension.

Toutefois, si pendant cette période, l’agent exerce une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante à temps complet ou à temps partiel dans les conditions prévues par r le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, il conservera ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

Pour bénéficier de la conservation des droits à l’avancement, l’intéressé devra transmettre annuellement à l’autorité territoriale, au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité, les pièces justifiant de l’exercice d’une activité professionnelle.

A défaut de transmission dans le délai imparti, le fonctionnaire ne pourra prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

**Article 3ème : *En cas de disponibilité pour étude ou recherche :***

Cette disponibilité est renouvelable, sur demande de l’agent, une fois pour une durée égale à trois années maximum.

*Si le renouvellement porte à six années la durée totale de cette disponibilité, celle-ci ne sera plus renouvelable à son terme :*

Compte-tenu de la durée totale accordée au titre de cette disponibilité, elle ne pourra plus être renouvelée à son terme.

***Ou***

***En cas de disponibilité pour convenances personnelles :***

Cette disponibilité est renouvelable, sur demande de l’agent, dans la limite de cinq ans.

Une fois cette durée atteinte, l’agent devra réintégrer et effectuer au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique avant de pouvoir solliciter une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles dans la limite de 10 ans pour l’ensemble de la carrière.

*Si le renouvellement porte à cinq années la durée de la disponibilité, celle-ci n’est pas renouvelable à son terme :*

Ce renouvellement porte à cinq années la durée de la disponibilité pour convenances personnelles dans la carrière de l’agent, elle ne pourra donc pas être renouvelée à son terme, l’intéressé*(e)* devra réintégrer et effectuer au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique avant de pouvoir solliciter une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles dans la limite de 10 ans pour l’ensemble de la carrière.

*Si* *le renouvellement porte à dix années la durée totale de cette disponibilité dans la carrière de l’agent, celle-ci ne sera plus renouvelable à son terme :*

Compte-tenu de la durée totale accordée au titre de cette disponibilité, elle ne pourra plus être renouvelée à son terme.

***Ou***

***En cas de disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise***

*Si le renouvellement porte à deux années la durée totale de cette disponibilité, celle-ci ne sera plus renouvelable à son terme :*

Compte-tenu de la durée totale accordée au titre de cette disponibilité, elle ne pourra pas être renouvelée à son terme, l’intéressé*(e)* pourra néanmoins solliciter une disponibilité pour convenances personnelles.

En effet, le cumul d’une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles est possible mais il ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

*Si le renouvellement porte à moins de deux années la durée totale de cette disponibilité, celle-ci pourra être renouvelée dans la limite de deux ans :*

Cette disponibilité est renouvelable, sur demande de l’agent, dans la limite totale de deux années.

Une fois cette durée atteinte, l’intéressé*(e)* pourra solliciter une disponibilité pour convenances personnelles.

En effet, le cumul d’une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles est possible mais il ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

**Article 4ème :** L’agent devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité trois mois au moins avant l’expiration de la période de disponibilité en cours.

**Article 5ème :** La réintégration de l’agent s’effectuera dans les conditions fixées par l’article 72/3ème alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et 26/4ème alinéa du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 précité.

Elle reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l’aptitude physique du fonctionnaire à l’exercice des fonctions afférentes à son grade dans les conditions fixées par l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

***Article 6ème :*** *(Sauf pour une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise)*

*Le fonctionnaire se proposant d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité doit en informer l’administration dans les conditions prévues par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 susvisé.*

**Article 7ème :** Le Directeur Général des Services *(ou le Maire, la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 8ème :** Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Article 9**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion de l’Indre et au comptable de la collectivité.

Fait à ..., le ...

Le Maire *(ou le Président)*,

Notifié à l'agent le :

(date et signature)

|  |
| --- |
| ***Observations***  *En application des dispositions de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, les Commissions administratives paritaires (CAP) ne sont plus compétentes pour émettre des avis préalables aux décisions individuelles de mise en disponibilité prenant effet à compter du 1er janvier 2020.*  *Toutefois, la CAP compétente pourra être saisie, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions individuelles relatives à la disponibilité (comme un refus d’octroi ou de renouvellement d’une disponibilité, refus de réintégration suite à une disponibilité, réintégration après une disponibilité …)*  *Par ailleurs, les dispositions du* [*décret n° 2019-234 du 27 mars 2019*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038277205&categorieLien=id) *ont modifié certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique mais n’entrent pas en vigueur au même moment :*   * *Les dispositions relatives à l’obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus après une première période de disponibilité pour convenances personnelles de cinq ans s'appliquent aux demandes de disponibilité présentées à compter 29 mars 2019 :*   *Cette nouvelle règle s’applique aux renouvellements et aux disponibilités pour convenances personnelles présentées à compter du 28 mars 2019.*  ***A noter*** *que le décompte de la période de cinq ans au bout de laquelle le fonctionnaire est tenu d’accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique ne commence qu’à compter de la demande de disponibilité (ou de renouvellement de disponibilité) pour convenances personnelles présentée après le 27 mars 2019.*  *Par contre, les périodes de disponibilité pour convenance personnelles déjà réalisées par l’agent devront être prises en compte dans le calcul de la durée maximale de 10 ans pour l’ensemble de la carrière.*  ***Exemple :*** *un fonctionnaire qui aurait bénéficié d’une disponibilité pour convenances personnelles de 3 ans du 1er juillet 2016 au 30 juin 2019 et qui solliciterait le renouvellement de sa disponibilité à compter du 1er juillet 2019, pourra le faire directement pour une nouvelle période de 5 ans.*  *En effet, la période disponibilité de 3 ans accordée avant le 28 mars 2019 n’entre pas dans le calcul des 5 années au bout desquelles le fonctionnaire doit réintégrer.*  *Toutefois, au terme de cette nouvelle période de disponibilité de 5 ans, soit au 1er juillet 2024, il aura l’obligation de réintégrer la fonction publique pendant 18 mois avant de pouvoir solliciter à nouveau une disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de 2 ans puisque qu’il aura déjà passé 8 ans en disponibilité pour convenances personnelles au cours de sa carrière et que la durée maximale de cette disponibilité reste inchangée à 10 ans au maximum dans la carrière.*   * *Les dispositions relatives à la conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade pour les fonctionnaires qui exercent une activité professionnelle au cours d'une disponibilité sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018 :*   *Ce droit au maintien des droits à l'avancement au cours d'une disponibilité bénéficie rétroactivement au fonctionnaire qui aura été placé en disponibilité (ou dont le renouvellement aura pris effet) à compter du 7 septembre 2018.*  *Ainsi dans l’hypothèse où un fonctionnaire aurait été placé en disponibilité pour convenances personnelles pour 3 ans à compter du 1er septembre 2018, ce dernier ne bénéficiera du maintien de ses droits à avancement qu’à compter de la prise d’effet de son éventuel renouvellement soit au 1er septembre 2021.*  *Par contre, un fonctionnaire, qui aurait été placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d’un an à compter du 1er janvier 2018 et qui aura sollicité et obtenu le renouvellement de cette disponibilité pour une durée d’un an à compter du 1er janvier 2019, pourra bénéficier, s’il exerce une activité professionnelle notamment dans le secteur privé, du maintien de ses droits à avancement à compter de cette date.* |